

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2015-I-23 portant modification de l'instruction n° 2014-I-10 du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ainsi que les rectificatifs publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 2 août 2013 et du 30 novembre 2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/79 de la Commission du 19 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, notamment son article 10 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 18 septembre 2015 ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 2, point 3) de l'instruction n° 2014-I-10 susvisée, l'alinéa suivant est ajouté à la suite de l'alinéa e) : « f) Les tableaux relatifs aux charges grevant les actifs définis à l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé selon les formes et fréquences définies à l'article 16 bis de ce même règlement d'exécution. ».

#### **Article 2**

À l'article 2, point 3) de l'instruction n° 2014-I-10 susvisée, la mention « paragraphes b, c, d et e » est remplacée par la mention « paragraphes b, c, d, e et f » pour ses trois premières occurrences.

**Article 3**

À l'article 2 de l'instruction n° 2014-I-10 susvisée, à la fin de l'avant-dernier alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « Le paragraphe f s'applique à partir du 31 mars 2016 ».

**Article 4**

À l'article 2 de l'instruction n° 2014-I-10 susvisée, au dernier alinéa, la mention « norme technique d'exécution » est remplacée par la mention « règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 ».

**Article 5**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 12 octobre 2015

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]